

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 33

N° 927

## ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2016

---

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 927

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 33

Rédiger ainsi l'alinéa 29 :

« 3° Pour des raisons impérieuses de sécurité, les moniteurs de ski titulaires d'un brevet d'État ou d'une autorisation d'exercer, organisés en association ou en syndicat professionnel pour la mise en œuvre de leur activité ; ils sont donc considérés comme exerçant une activité non salariée et ce, quel que soit le public auquel ils s'adressent ; ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification. Il convient de reprendre la rédaction de l'actuel article L. 622-5 du code de la sécurité sociale, afin de préciser la nature de l'activité assurée par les moniteurs de ski.